

# **EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS DE LA COMMUNE DE TANDEL**

## **Séance du 30 octobre 2023**

Présents : GILS Carole, bourgmestre  
SCHMIT Frank et ROEDER Marc, échevins  
WAMPACH Jean Claude, secrétaire

**Le collège échevinal,**

### **REGLEMENT D'URGENCE.**

#### **Réglementation temporaire de la circulation pendant des travaux à Landscheid : An der Gaass**

Notant que l'article 58 de la loi communale du 13.12.1988 confère au collège des bourgmestre et échevins le pouvoir d'édicter des règlements dans des situations d'extrême urgence énumérées par la loi, à savoir en cas d'émeutes, d'attroupements hostiles, d'atteintes ou de menaces graves à la paix publique ou d'autres événements imprévus, lorsque le moindre retard peut occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants, et que les bourgmestre et échevins peuvent faire dans ces cas précis des règlements de police ;

Relevant en outre que l'article 5 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, confère d'ailleurs expressément au collège échevinal le pouvoir réglementaire d'urgence en matière de circulation routière dans les mêmes circonstances ;

Notant de ce fait que les autorités communales se trouvent dans la nécessité de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité des habitants et des usagers de la voie publique, plus précisément de prévenir des dangers ou des dommages aux personnes présentes à l'activité en question ;

Relevant qu'il se voit obligé de recourir à la procédure dérogatoire du pouvoir réglementaire du collège échevinal ;

Précisant que la présente est dispensée d'une délibération confirmative du conseil communal conformément à l'article 5 de la loi du 06 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques parce qu'il s'agit d'une règle de circulation dont l'effet n'excède pas 72 heures ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 28 janvier 1986 modifiant et complétant la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la circulaire ministérielle de l'intérieur du 04.01.1993, no 1519, réf. 26/92, à propos des règlements d'urgence ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police ;

Vu la loi du 06 juillet 2004 plus précisément en son article 5 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

**décide avec toutes les voix de modifier le règlement de la circulation comme suit :**

**Art.1<sup>er</sup>**- Pendant la durée des travaux d'infrastructures du **2 novembre 2023 jusqu'à la fin des travaux** les règles de circulation suivantes sont d'application :

### **Circulation interdite dans les deux sens**

À Landscheid dans le chemin vicinal « An der Gaass » à partir de la maison 1 jusqu'à la maison 10.

**Art 2.-** La réglementation temporaire de la circulation définie à l'article 1<sup>er</sup> sera signalée conformément aux prescriptions du Code de la Route et les déviations afférentes seront signalées sur place.

Toute disposition d'une réglementation antérieure, contraire au présent règlement est abrogée pour la durée indiquée ci-dessus.

**Art 3.-** Les infractions aux prescriptions de l'article 1er seront punies conformément aux dispositions de l'art. 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

Ainsi délibéré en séance, date et lieu qu'en tête.

Le Collège Echevinal,  
(Suivent les signatures,)  
pour extrait conforme à Bastendorf, le 30 octobre 2023  
le Bourgmestre                      Le Secrétaire

